

ANNEXE 12

Poste de remplaçant départemental

Les missions

Pour répondre au mieux aux demandes de remplacement et afin d'ajuster les moyens au plus près des besoins, il est créé, au niveau départemental, une brigade unique de remplacement.

Les enseignants nommés sur cette brigade peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacements de durée indifférenciée sur l'ensemble du département et interviennent indifféremment sur des congés courts ou longs ainsi que sur des remplacements de stage de formation continue ou dans l'ASH.

Ceux obtenant un temps partiel se verront proposés une réaffectation sur poste d'adjoint en amont de la rentrée scolaire.

Leurs écoles de rattachement sont à titre indicatif et réparties sur l'ensemble du département. La dénomination de ces postes est « brigade départementale ».

Les titulaires remplaçants assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit. Ils bénéficient du dispositif de récupération des heures d'enseignement accomplies en dépassement de leurs obligations hebdomadaires de service.

Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

Tout remplacement en dehors de l'école de rattachement et pour une durée inférieure à l'année scolaire ouvre droit au versement de l'Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Son montant est fonction de la distance qui sépare l'établissement d'exercice de l'établissement de rattachement administratif. C'est une indemnité journalière. Elle est calculée en fonction de la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de remplacement. Lorsque deux remplacements ont été effectués dans la journée, une seule ISSR est versée sur la base du remplacement le plus long.

Pour des remplacements successifs sur le même poste qui couvrent l'ensemble de l'année scolaire (plusieurs ordres de missions), seule la dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire ne donne pas lieu à versement de l'ISSR.